

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (74)809

Vol. 1974/0124

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(74) 809 final
Bruxelles, 10 juin 1974

Modifications

à la proposition de directive concernant le rapprochement des
législations des Etats membres relatives au contrôle
technique des véhicules à moteur et de leurs remorques

(présentées par la Commission au Conseil en vertu de l'article
149, deuxième alinéa du Traité CEE)

COM(74) 809 final

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en application du Programme d'actions communautaires visant à contribuer à l'amélioration de la sécurité routière soumis à la Commission des Transports du Parlement européen le 8 février 1971 (1), la Commission a transmis au Conseil, en date du 17 août 1972, une proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Cette directive vise à supprimer les inconvénients dus à la dégradation des véhicules résultant des conditions de leur utilisation, de leur sur-vieillissement et de la négligence dans leur entretien. Ces facteurs diminuent la sécurité de leur fonctionnement et sont, de ce fait, la cause d'accidents ou, du moins, un facteur d'aggravation de ces derniers. Les réglementations nationales en vigueur sont divergentes, notamment en ce qui concerne les catégories de véhicules soumis au contrôle obligatoire, la périodicité et l'ampleur dudit contrôle, l'âge de première présentation des véhicules au contrôle, etc.

La proposition de directive vise un rapprochement fondamental des législations en cette matière.

.../...

(1) J.O. n° C 119 du 16.11.1972, page 9

Le Parlement européen a émis son avis sur cette proposition lors de sa session du 14 février 1974 (1), le Comité Economique et Social le 23 mai 1973 (2).

La Commission, après avoir examiné attentivement les observations formulées dans ces avis, a décidé de donner suite à la totalité de ces observations et de présenter à cet effet au titre de l'article 149, paragraphe 2, du Traité, des propositions de modifications à la proposition de directive initiale.

Ces propositions de modifications concernent notamment:

Article premier (Date de l'introduction du contrôle technique conforme aux dispositions communautaires)

La date du 1er janvier 1975, à laquelle les Etats membres auraient dû se conformer aux dispositions de la directive, ne peut pas être respectée. Le Parlement européen estime plus raisonnable la formule "le plus tôt possible et au plus tard un an après l'adoption de la présente directive".

Article 2 (Contrôle périodique obligatoire et champ d'application)
(deuxième tiret)

Le Comité Economique et Social estime qu'il y a lieu d'étendre aux tracteurs destinés aux travaux de sylviculture l'exemption du contrôle technique prévue pour les tracteurs agricoles ne

.../...

(1) J.O. n°

(2) J.O. n° C 60 du 26.7.1973, page 5

pouvant dépasser, par construction, la vitesse de 25 km/h. Il souhaite ainsi que le mot "forestières" soit ajouté à l'article 2, deuxième tiret, qui devient ainsi " - véhicules à moteur de construction spéciale employés dans les travaux publics ou dans des exploitations agricoles et forestières et ne pouvant dépasser, par construction, la vitesse de 25 km/h;"

Article 8 (Véhicules importés à l'état usagé) (deuxième phrase)

Le but de la proposition de directive était, à l'article en cause (deuxième phrase), de faciliter l'importation et l'immatriculation des véhicules usagés entre les Etats membres, moyennant l'établissement d'un certificat par l'Etat membre qui avait exporté ce véhicule. Pour éviter toute possibilité de fraude, le Parlement européen, par la suppression de la deuxième phrase en question, prévoit le contrôle avant toute immatriculation d'un véhicule importé à l'état usagé.

Article 10 (Délais du contrôle périodique) (§§ 2 et 3)

L'article 10 prescrit aux paragraphes 2 et 3 de déplacer les délais fixés pour le contrôle en cas d'interruptions importantes de l'utilisation. Pour des raisons de simplification, le Parlement européen souhaite éliminer toute possibilité de dérogation aux délais prévus pour le contrôle, en biffant les paragraphes 2 et 3 de l'article 10.

Article 11 (Exécution du contrôle) (point 4)

Le point 4 de l'article 11 prévoit la possibilité de fixer des procédures particulières pour les véhicules des forces armées et de la police en raison des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent placées ces organisations. Tout

.../...

en reconnaissant aux Etats membres la faculté de prévoir des procédures spéciales pour ces véhicules, le Parlement européen souhaite toutefois, pour des raisons de sécurité, que ces véhicules soient assujettis aux mêmes normes de sécurité que les autres.

Annexe I, A, point 1 - Motocycles

Pour améliorer l'efficacité du contrôle des motocycles, le Parlement européen estime préférable d'en fixer la périodicité selon la formule suivante: "après un délai de 3 ans à compter de la date de la première immatriculation et ensuite tous les ans" au lieu de "4 ans".

En outre, il estime nécessaire de donner aux motocycles la définition suivante: "Tout véhicule à 2 ou 3 roues, de vitesse maximale par construction supérieure à 45 km/heure ou de poids maximal autorisé supérieur à 250 kg ou, dans le cas de véhicules équipés d'un moteur thermique de propulsion, avec une cylindrée supérieure à 50 cm³".

Annexe I, A, paragraphe 4

Afin d'alléger les contrôles des véhicules d'un poids autorisé relativement peu élevé visés par ce paragraphe, ainsi que d'y inclure la plupart des véhicules affectés à la distribution et qui, de ce fait, n'effectuent pas des parcours annuels très importants, le Parlement européen souhaite:

- a) de porter de 2 à 3 ans le délai du premier contrôle technique;

.../...

- b) de relever de 3500 à 5000 kg la limite de poids de cette catégorie de véhicules, ce qui implique la même modification au paragraphe 5 qui suit.

Annexe I, A, paragraphe 7

Pour des raisons de simplification du contrôle, le Parlement européen estime superflu le contrôle des remorques d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 1500 kg, quand elles sont utilisées exclusivement pour le transport de bagages, de matériel de camping ou de bateaux.

Annexe I, A, point 8

Suite à l'amendement intervenu au point 7 et pour des raisons de forme, le Parlement européen estime nécessaire de préciser au point 8 "Remorques et semi-remorques dont le poids maximal autorisé excède 1500 kg".

Annexe I, A, point 9

Pour donner une formulation aussi précise que possible au texte de l'annexe I, le Parlement européen souhaite annuler le point 9 qui prévoit les "véhicules n'entrant pas dans les catégories des paragraphes précédents".

Annexe I, B, deuxième alinéa

Pour améliorer la sécurité et le confort des véhicules affectés aux transports en commun, le Parlement européen souhaite que l'inspection obligatoire des véhicules soit élargie à des éléments supplémentaires tels que la ventilation, le chauffage, l'aménagement des sièges, etc. De ce fait, il paraît nécessaire

de dire "doit être exigée" au lieu de "peut être exigée".

Annexe I, B, quatrième alinéa

Pour donner une meilleure clarté à la phrase, le Parlement européen souhaite formuler le quatrième alinéa de la section B de l'annexe I de la façon suivante: "Quand la méthode d'inspection dite "visuelle" a été prescrite, elle comprend, si nécessaire, la manipulation des éléments à contrôler, l'évaluation de certains bruits, etc."

Proposition portant modification
de la proposition de directive concernant le
rapprochement des législations des Etats membres
relatives au contrôle technique des véhicules à moteur
et de leurs remorques

La proposition de directive transmise le 17 août 1972 est modifiée:

- par un amendement à l'article premier,
- par un amendement à l'article 2, deuxième tiret,
- par un amendement à l'article 8, deuxième phrase,
- par deux amendements à l'article 10, points 2 et 3,
- par un amendement à l'article 11, point 4,
- par deux amendements à l'annexe I, A, point 1,
- par deux amendements à l'annexe I, A, point 4,
- par un amendement à l'annexe I, A, point 5,
- par un amendement à l'annexe I, A, point 7,
- par un amendement à l'annexe I, A, point 8,
- par un amendement à l'annexe I, A, point 9,
- par un amendement à l'annexe I, B, paragraphe 2,
- par un amendement à l'annexe I, B, paragraphe 4.

TEXTE ORIGINAL

TEXTE AMENDE

Article 1

Article 1

(Date de l'introduction du contrôle technique conforme aux dispositions communautaires)

Date de l'introduction du contrôle technique périodique conforme aux dispositions communautaires.

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour qu'à partir du 1er janvier 1975 au plus tard, le contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques immatriculés sur leur territoire soit effectué conformément aux dispositions de la présente directive et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que le plus tôt possible et au plus tard un an après l'adoption de la présente directive, le contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques immatriculés sur leur territoire soit effectué conformément aux dispositions de la présente directive et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Article 2

Article 2

(Contrôle périodique obligatoire et champ d'application)

(Contrôle périodique obligatoire et champ d'application)

Les véhicules à moteur et leurs remorques devront être soumis à un contrôle technique périodique obligatoire. La périodicité et l'étendue du contrôle sont indiquées à l'annexe I. Les pouvoirs publics

Les véhicules à moteur et leurs remorques devront être soumis à un contrôle technique périodique obligatoire. La périodicité et l'étendue du contrôle sont indiquées à l'annexe I. Les pouvoirs publics

TEXTE ORIGINAL

Article 2 (suite)

peuvent déléguer le soin d'effectuer le contrôle à un ou des organismes désignés ou à des experts agréés.

Sont exempts du contrôle technique périodique les véhicules suivants:

- cyclomoteurs dans la mesure où la législation nationale n'assimile pas les cyclomoteurs aux motocycles;
- véhicules à moteur de construction spéciale employés dans les travaux publics ou dans des exploitations agricoles et ne pouvant dépasser, par construction, la vitesse de 25 km/h;
- remorques dont le poids maximum en charge autorisé ne dépasse pas 500 kg ou qui sont susceptibles d'être attelées à des véhicules tracteurs dont la vitesse, par construction, ne dépasse pas 25 km/h.

Toutefois, les Etats membres peuvent étendre l'obligation du contrôle technique périodique à

TEXTE AMENDÉ

Article 2 (suite)

peuvent déléguer le soin d'effectuer le contrôle à un ou des organismes désignés ou à des experts agréés.

Sont exempts du contrôle technique périodique les véhicules suivants:

- cyclomoteurs dans la mesure où la législation nationale n'assimile pas les cyclomoteurs aux motocycles;
- véhicules à moteur de construction spéciale employés dans les travaux publics ou dans des exploitations agricoles et forestières et ne pouvant dépasser, par construction, la vitesse de 25 km/h;
- remorques dont le poids maximum en charge autorisé ne dépasse pas 500 kg ou qui sont susceptibles d'être attelées à des véhicules tracteurs dont la vitesse, par construction, ne dépasse pas 25 km/h.

Toutefois, les Etats membres peuvent étendre l'obligation du contrôle technique périodique à

.../...

TEXTE ORIGINAL

TEXTE AMENDE

Article 2 (suite)

Article 2 (suite)

certaines des véhicules mentionnés
ci-avant et immatriculés sur leur
territoire.

certaines des véhicules mentionnés
ci-avant et immatriculés sur leur
territoire.

Article 8

Article 8

(Véhicules importés à l'état usagé) Véhicules importés à l'état usagé.

Les Etats membres, avant de procé-
der à une nouvelle immatriculation,
soumettent les véhicules importés
à l'état usagé au contrôle techni-
que. Le contrôle n'est pas effec-
tué s'il est prouvé par un certi-
ficat de l'Etat membre d'où provient
le véhicule importé qu'un contrôle
a été effectué dans les deux mois
précédant la demande de nouvelle
immatriculation.

Les Etats membres, avant de procé-
der à une nouvelle immatriculation,
soumettent les véhicules importés
à l'état usagé au contrôle techni-
que. (Deuxième phrase supprimée)

Article 10

Article 10

(Délais du contrôle périodique)

Délais du contrôle périodique

1. Pour les véhicules mis en cir-
culation pour la première fois,
la date à partir de laquelle
commence à courir le premier

1. inchangé

.../...

TEXTE ORIGINAL

Article 10 (suite)

délai du contrôle périodique
devra être celle de l'attribu-
tion de la plaque d'immatricula-
tion.

TEXTE AMENDE

Article 10 (suite)

2. Pour les véhicules mis hors cir- 2. supprimé
culation pendant une période
d'au moins six mois, soit à l'ini-
tiative du propriétaire et dû-
ment communiquée à l'autorité
compétente, soit par disposition
administrative, le délai du pro-
chain contrôle technique est re-
porté d'une période égale à
celle de l'immobilisation.

Toutefois, si la date prévue
pour le contrôle est située dans
une période pendant laquelle le
véhicule est provisoirement im-
mobilisé, celui-ci ne peut être
remis en circulation qu'après
avoir subi le contrôle prescrit.

3. A la demande du titulaire du cer-3. supprimé
tificat d'immatriculation ou à
l'initiative de l'organisme char-
gé du contrôle, le délai de pré-
sentation du véhicule au contrôle

TEXTE ORIGINAL

Article 10 (suite)

peut être reporté d'une période
de deux mois au maximum.

TEXTE AMENDE

Article 10 (suite)

Article 11

(Exécution du contrôle)

Article 11

Exécution du contrôle

1. Les opérations de contrôle à ef- 1. inchangé
fectuer sont indiquées à l'an-
nexe I. Elles donnent lieu, dans
les conditions visées au para-
graphe 3, à la délivrance d'un
disque de contrôle conforme au
modèle prévu à l'annexe II.
2. Le disque de contrôle devra être 2. inchangé
apposé pour la première fois sur
le véhicule lors de l'immatricu-
lation de celui-ci. A l'issue de
chaque contrôle périodique, un
nouveau disque devra être apposé.

Le disque de contrôle devra être
fixé solidement et, si possible,
sur la plaque arrière d'immatricu-
lation. En cas de difficulté
pratique, il devra être apposé à
un endroit bien visible de l'ex-
térieur.

.../...

TEXTE ORIGINAL

TEXTE AMENDE

Article 11 (suite)

Article 11 (suite)

Le disque de contrôle perd toute validité à la fin du deuxième mois qui suit l'échéance indiquée sur le disque.

3. Lorsqu'un véhicule est en bon état de marche ou ne présente pas de défauts affectant la régularité ou la sécurité de la circulation, les services chargés du contrôle devront délivrer et apposer le disque de contrôle.
3. inchangé

Lorsqu'il est constaté des défauts qui, tout en ne constituant pas un danger immédiat pour la sécurité de la circulation, peuvent rendre néanmoins dangereuse l'utilisation prolongée du véhicule sur la voie publique, le service chargé du contrôle devra fixer un délai maximum au terme duquel le véhicule doit être représenté au contrôle pour faire constater l'élimination des défauts ci-dessus.

.../...

TEXTE ORIGINAL

Article 11 (suite)

Les défauts relevés et les délais accordés devront être indiqués sur un document à conserver à bord du véhicule. Le nouveau disque de contrôle ne sera délivré qu'à la suite de la réparation, dûment constatée.

Si les défauts constituent un danger immédiat pour la circulation routière, le véhicule ne devra être utilisé sur la voie publique que pour effectuer à vide le déplacement de la station de contrôle au domicile du détenteur ou à l'atelier de réparation. Dans ce cas, les défauts devront également être reportés sur un document délivré par les services de contrôle à conserver à bord du véhicule; le disque de contrôle devra être retiré.

4. Des procédures particulières peuvent être prévues pour les véhicules des forces armées et de la police.

TEXTE AMENDE

Article 11 (Suite)

4. Des procédures particulières peuvent être prévues pour les véhicules des forces armées et de la police. Toutefois ces véhicules doivent satisfaire aux mêmes normes de sécurité que les autres véhicules.

.../...

ANNEXE I

ANNEXE I

PERIODICITE ET EXECUTION DES CONTROLES

A. PERIODICITE DES CONTROLES

La visite des véhicules à moteur et de leurs remorques soumis à un contrôle technique devra être effectuée selon les périodicités suivantes:

1. Motocycles: 4 ans

2. Voitures particulières à usage privé:

- pour la première fois: 4 ans après la première immatriculation
- ensuite tous les ans.

L'intervalle de 4 ans à partir de la première immatriculation est applicable également dans le cas où le véhicule a subi un contrôle technique du fait de l'application des articles 3 et 7 au cours des premiers trois ans après ladite immatriculation.

PERIODICITE ET EXECUTION DES CONTROLES

A. PERIODICITE DES CONTROLES

La visite des véhicules à moteur et de leurs remorques soumis à un contrôle technique devra être effectuée selon les périodicités suivantes:

1. Motocycles (tous véhicules à 2 ou 3 roues, de vitesse maximale par construction supérieure à 45 km/h ou de poids maximal autorisé supérieur à 250 kg ou, dans le cas de véhicules équipés d'un moteur thermique de propulsion avec une cylindrée supérieure à 50 cm³):

3 ans après la première immatriculation et ensuite tous les ans

2. inchangé

TEXTE ORIGINAL

TEXTE AMENDE

3. Véhicules autres que - pour la première fois:
ceux des points 1 et 2 ans après la première
2, affectés aux trans- immatriculation
ports de personnes ou - ensuite tous les ans.
mixte et dont le nombre
de places assises,
autre le siège du con-
ducteur, n'excède pas
8 (offerts en location
avec ou sans chauffeur,
taxis, ambulances,
minibus, etc.):
4. Véhicules affectés aux 2 ans
transports de marchan-
dises dont le poids
maximal autorisé n'ex-
cède pas 3.500 kg:
5. Véhicules affectés aux 1 an
transports de marchan-
dises et dont le poids
maximal autorisé excède
3.500 kg :

3. inchangé

4. Véhicules affectés aux transports 3 ans après la
de marchandises dont le poids maxi- première immatri-
mal autorisé n'excède pas 5.000 kg culation et en-
suite tous les
ans
5. Véhicules affectés aux transports 1 an
de marchandises dont le poids ma-
ximal autorisé excède 5.000 kg:

TEXTE ORIGINAL

TEXTE AMENDE

6. Véhicules affectés aux transports de personnes et ayant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises: 6 mois
7. Remorques d'un poids maximum autorisé de 1.500 kg utilisées exclusivement au transport de bagages, de matériel de camping ou de bateaux. Caravanes: 2 ans
8. Remorques et semi-remorques autres que sous 7: 1 an
9. Véhicules n'entrant pas dans les catégories des paragraphes précédents: 2 ans

6. inchangé
7. Caravanes: 2 ans
8. Remorques et semi-remorques dont le poids maximal autorisé excède 1.500 kg: 1 an
9. supprimé

TEXTE ORIGINAL

TEXTE AMENDE

ANNEXE I

ANNEXE I

B. OBJETS, METHODES ET CONDITIONS
DE CONTROLE

B. OBJETS, METHODES ET CONDITIONS
DE CONTROLE

Le contrôle porte, au moins, sur les éléments énumérés dans le tableau ci-après, dans la mesure où ceux-ci, obligatoires ou non, font partie du véhicule.

Inchangé.

La liste de ces éléments ne doit pas être considérée comme exhaustive et l'inspection d'éléments supplémentaires concernant la sécurité et le confort des voyageurs, tels que la ventilation, le chauffage, l'aménagement des sièges, etc. peut être exigée pour les véhicules affectés aux transports en commun.

La liste de ces éléments ne doit pas être considérée comme exhaustive et l'inspection d'éléments supplémentaires, concernant la sécurité et le confort des voyageurs, tels que la ventilation, le chauffage, l'aménagement des sièges, etc. doit être exigée pour les véhicules affectés aux transports en commun.

Le contrôle comporte, selon l'élément et l'état du véhicule, des inspections visuelles et (ou) des contrôles de fonctionnement.

Inchangé.

La méthode d'inspection dite "visuelle" a été prescrite quand elle est possible sans démontage; elle

Quand la méthode d'inspection dite "visuelle" a été prescrite, elle comprend, si nécessaire, la mani-

.../...

TEXTE ORIGINAL

TEXTE AMENDE

ANNEXE I

ANNEXE I

B. OBJETS, METHODES ET CONDITIONS
DE CONTROLE (suite)

B. OBJETS, METHODES ET CONDITIONS
DE CONTROLE (suite)

comprend si nécessaire, la manipulation des éléments à contrôler, l'évaluation de certains bruits, etc.

pulation des éléments à contrôler, l'évaluation de certains bruits, etc.

Elle doit permettre, entre autres, de s'assurer de la conformité des matériels et équipements pour la vérification des marques d'homologation éventuelles. Elle doit permettre en outre de déceler:

Inchangé.

- un mauvais état des fixations et assemblages, les jeux excessifs;
- des déformations, des fêlures pouvant nuire au bon fonctionnement de certains organes;
- les traces d'un frottement anormal (sur les tuyauteries de freinage, par exemple);
- une usure anormale ou excessive pouvant provoquer une rupture à brève échéance;
- les fuites sur des canalisations (de freinage, par exemple);

Inchangé.

.../...

TEXTE ORIGINAL

TEXTE AMENDE

ANNEXE I

ANNEXE I

B. OBJETS, METHODES ET CONDITIONS
DE CONTROLE (suite)

B. OBJETS, METHODES ET CONDITIONS
DE CONTROLE (suite)

- l'oxydation ou la corrosion quand Inchangé
elles peuvent compromettre la ri-
gidité ou le bon fonctionnement
de certains organes;
- l'absence de dispositifs de sécu-
rité là où ils sont imposés par
la réglementation en vigueur;
- la présence de soudure non d'ori-
gine ou de traces de chauffage
sur certains organes particu-
lièrement importants tels que la
timonerie de direction ou les es-
sieux.

Les opérations de contrôle sont ef- Inchangé
fectuées en principe au moyen de
techniques courantes et à l'aide
d'appareillages normalement utili-
sables dans une station de contrôle.

.../...

Objets de contrôle	Méthodes et conditions de contrôle		
	Inspection visuelle	Contrôle du fonctionnement	Conditions particulières
- <u>TEXTE ORIGINAL</u> -			
1. Dispositions de freinage	i n c h a n g é		
2. Direction	i n c h a n g é		
3. Visibilité	i n c h a n g é		
4. Feux et dispositifs réfléchissants	i n c h a n g é		
5. Essieux, roues, suspensions	i n c h a n g é		
6. Chassis, éléments fixés au chassis	i n c h a n g é		
7. Autres équipements	i n c h a n g é		
8. Nuisances	i n c h a n g é		
9. Autres contrôles	i n c h a n g é		
- <u>NOUVEAU TEXTE</u> -			
10. Contrôles supplémentaires pour les véhicules affectés aux transports en commun de personnes			
10.1. Chauffage		+	
10.2. Ventilation		+	
10.3. Aménagement des sièges	+		